



# Assemblée générale

Distr. générale  
4 janvier 2010  
Français  
Original: anglais

---

## Conseil des droits de l'homme

Treizième session

Point 6 de l'ordre du jour

Examen périodique universel

## Rapport du Groupe de travail sur l'Examen périodique universel

### Albanie\*

---

\* Publié précédemment sous la cote A/HRC/WG.6/2/L.5. L'annexe est distribuée telle qu'elle a été reçue.

## Table des matières

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
Introduction.....	1–4	3
I. Résumé des débats au titre du processus d'examen.....	5–66	3
A. Exposé de l'État examiné.....	5–7	3
B. Dialogue et réponses de l'État examiné.....	8–66	5
II. Conclusions et/ou recommandations.....	67–72	15
Annexe		
Composition of the delegation.....		23

## Introduction

1. Le Groupe de travail sur l'Examen périodique universel, créé conformément à la décision 5/1 du Conseil des droits de l'homme en date du 18 juin 2007, a tenu sa sixième session du 30 novembre au 11 décembre 2009. L'examen concernant l'Albanie a eu lieu à la 6<sup>e</sup> séance, le 2 décembre 2009. La délégation albanaise était dirigée par M. Genc Pollo, Ministre d'État chargé des réformes et des relations avec le Parlement. À sa séance du 4 décembre 2009, le Groupe de travail a adopté le présent rapport.

2. Le 7 septembre 2009, afin de faciliter l'examen concernant l'Albanie, le Conseil des droits de l'homme a constitué le groupe de rapporteurs (troïka) suivant: Maurice, Fédération de Russie et États-Unis d'Amérique.

3. Conformément au paragraphe 15 de l'annexe à la résolution 5/1, les documents ci-après ont été établis en vue de l'examen concernant l'Albanie:

a) Un rapport national/exposé écrit présenté conformément au paragraphe 15 a) (A/HRC/WG.6/6/ALB/1);

b) Une compilation établie par le Haut-Commissariat aux droits de l'homme conformément au paragraphe 15 b) (A/HRC/WG.6/6/ALB/2);

c) Un résumé établi par le Haut-Commissariat aux droits de l'homme conformément au paragraphe 15 c) (A/HRC/WG.6/6/ALB/3).

4. Une liste de questions préparée à l'avance par l'Allemagne, l'Argentine, la Hongrie, la Lettonie, les Pays-Bas, la République tchèque, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et la Suède a été transmise à l'Albanie par l'intermédiaire de la troïka. Ces questions peuvent être consultées sur le site Extranet du Groupe de travail.

## I. Résumé des débats au titre du processus d'examen

### A. Exposé de l'État examiné

5. Genc Pollo, Ministre d'État chargé des réformes et des relations avec le Parlement, a estimé que l'Examen périodique universel était une occasion supplémentaire de promouvoir et de défendre les droits de l'homme et les libertés fondamentales au plan universel. L'Albanie était peut-être le meilleur témoignage de ce que le passage d'une société totalitaire fermée à une société démocratique ouverte s'accompagnait pour chaque individu d'une libération d'énergie importante et positive dans les domaines politique, économique et social. À peine vingt ans plus tôt, l'Albanie traversait une sorte de mélange catastrophique de totalitarisme et d'isolement, qui en avait fait le pays le plus pauvre et le plus opprimé de toute l'Europe. Après 1992, la politique de l'État albanais en matière de respect des droits de l'homme s'était fondée sur ces deux piliers: la mise sur pied de tout un corpus d'actes législatifs et réglementaires qui consacraient et garantiraient les droits et libertés individuels et l'institution de structures étatiques spéciales qui, d'une part, veilleraient à ce que soient remplies les obligations assumées dans le cadre des conventions internationales ou même dans le cadre du droit interne et, d'autre part, indiqueraient aux autorités publiques les difficultés ou les problèmes rencontrés dans le respect des droits de l'homme, proposant en même temps des mesures législatives et organisationnelles en vue de leur solution. L'adoption de la Constitution en 1998 avait constitué un événement marquant sur les plans juridique et institutionnel pour les droits de l'homme en Albanie. En plus de 40 articles, la Constitution traitait de manière approfondie des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Le droit à la vie, la liberté d'expression, la liberté de la presse,

le droit à l'information, la liberté de conscience et de religion, la liberté personnelle, le droit à l'intimité de la vie privée, entre autres, représentaient aujourd'hui les garanties fondamentales d'un système légal et institutionnel de défense des droits de l'homme. Le droit à l'information, défini à l'article 23 de la Constitution, améliorait la teneur des articles pertinents de la Déclaration universelle des droits de l'homme et du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Il en allait de même du droit spécifié à l'article 35 de la Constitution, qui protégeait de toute publicité les données personnelles. Il convenait également de mentionner que, considérant que le droit à la vie était un principe fondamental dont découlaient tous les autres droits, l'Albanie s'était jointe aux groupes d'États qui avaient ratifié les Protocoles 6 et 13 de la Convention européenne des droits de l'homme, abolissant la peine de mort en toutes circonstances, en temps de guerre comme en temps de paix. L'Albanie avait adhéré à presque toutes les conventions relatives aux droits de l'homme conçues dans le cadre de l'Organisation des Nations Unies et du Conseil de l'Europe et les avait ratifiées. En souscrivant à ces engagements, l'État albanais tendait à réaliser l'objectif fondamental consistant à atteindre et à mettre en œuvre les normes les plus élevées dans le domaine des droits de l'homme. L'article 122 de la Constitution servait cet objectif; en vertu de cet article, toutes les conventions ou tous les accords ratifiés par le Parlement albanais devenaient partie intégrante du droit interne et, de plus, avaient primauté sur ce dernier. À côté des juridictions de tous degrés, la Cour constitutionnelle occupait une place particulière dans la défense des droits de l'homme. Ayant mission de garantir le respect de la Constitution, la Cour constitutionnelle était également compétente pour examiner les plaintes déposées par des particuliers en vue de la protection de leurs droits constitutionnels. Vieille de plus de dix ans en Albanie, l'institution du Médiateur était devenue un élément fondamental de l'infrastructure des droits de l'homme. Interface entre l'administration et les particuliers, le Médiateur et ses activités en Albanie étaient considérés comme très utiles pour améliorer l'administration.

6. Les structures spécialisées de la police d'État avaient, au cours des quatre dernières années, démantelé 108 groupes criminels impliqués dans le trafic de stupéfiants ou la prostitution. La corruption, phénomène typique de toutes les sociétés postcommunistes, avait aussi rongé le pays pendant des années. Le Gouvernement albanais était convaincu que l'on ne pouvait lutter avec succès contre la corruption qu'en prenant des mesures énergiques, d'ordre juridique et organisationnelle, pour s'attaquer à ses sources, qui portaient essentiellement atteinte aux droits de l'homme. L'élaboration d'une claire stratégie de lutte contre la corruption avait déjà donné ses fruits. Des structures spécialisées anticorruption étaient placées sous l'autorité du Cabinet du Premier Ministre, du Ministre de l'intérieur, du Ministre des finances, entre autres. Dans le domaine de l'éducation, le Gouvernement avait pris des mesures concrètes pour éradiquer la corruption et avait entériné les lois mettant en place l'organisation des examens dans les universités.

7. Le Gouvernement avait la plus haute estime et considération pour les organisations à but non lucratif exerçant leur activité en Albanie. La principale mission de ces organisations, promouvoir les démocraties, devenait encore plus importante dans une société au passé tel que celui de l'Albanie. C'étaient non seulement leurs efforts pour éduquer les citoyens et les sensibiliser au respect des droits de l'homme, mais encore leur ferme volonté de documenter les infractions aux droits de l'homme et de faire pression pour que des mesures soient prises contre leurs auteurs qui constituaient une importante contribution. Le Gouvernement donnait son appui à toutes les initiatives légales ayant pour but l'amélioration des normes relatives aux droits de l'homme en Albanie. Enfin, le Ministre, au nom du Gouvernement albanais, avait officiellement adressé une invitation permanente à tous les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales souhaitant se rendre dans le pays dans le cadre de leurs mandats respectifs. Cette invitation confirmait une fois de plus la confiance qu'avait l'Albanie dans le contrôle par les institutions internationales du respect des droits de l'homme et sa conviction que ce n'était que par la

transparence et la réflexion que l'on pouvait atteindre les normes les plus élevées dans ce domaine.

## **B. Dialogue et réponses de l'État examiné**

8. Un grand nombre de délégations se sont félicitées des progrès réalisés dans la réforme législative et institutionnelle, qui contribueraient à nourrir un climat favorable au plein respect de tous les droits de l'homme. Ces délégations se sont aussi félicitées de la ratification par l'Albanie de la plupart des principaux instruments des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme et de l'invitation adressée aux procédures spéciales.

9. La Belgique s'est félicitée de la consécration constitutionnelle des droits fondamentaux et de la mise en place de l'institution du Médiateur. Elle a noté que l'absence de données statistiques nuisait à l'établissement d'une définition des stratégies efficaces de protection des droits de l'homme. Lorsque des stratégies étaient conçues, elles n'étaient pas accompagnées de plans d'application, de ressources financières ni de mécanismes appropriés d'évaluation. La Belgique a aussi noté que les structures de l'État demeuraient faibles et souvent marquées par la corruption, l'absence de transparence et d'efficacité, l'absence de formation des fonctionnaires et l'ingérence d'autorités politiques dans les questions judiciaires et administratives ainsi que la non-application des décisions de justice. La Belgique a fait des recommandations.

10. L'Égypte a félicité l'Albanie de ses succès dans la lutte contre la traite d'êtres humains et des efforts déployés pour protéger les droits de l'enfant, notamment pour lutter contre le travail des enfants. Elle a demandé de plus amples renseignements sur les progrès réalisés et les enseignements tirés en matière de protection des droits de l'enfant ainsi qu'un retour d'information sur la façon dont les mesures de répression du travail des enfants fonctionnaient. L'Égypte a fait des recommandations.

11. L'Algérie, notant l'adoption de la stratégie nationale en matière d'égalité des sexes et de violence familiale pour 2007-2010 ainsi que la loi sur les mesures de lutte contre la violence familiale en 2006, a demandé quels étaient les résultats concrets de l'application de ces mesures. Elle a évoqué la lutte contre la traite et le trafic des personnes, préoccupation constante de l'Albanie, et s'est félicitée de l'adoption d'un cadre juridique détaillé, de la création d'institutions spécialisées dans le traitement et la réadaptation des victimes, de la formulation de stratégies et de plans d'action ainsi que des résultats concrets obtenus, tels que le démantèlement de plus de 200 groupes criminels. L'Algérie a fait des recommandations.

12. Le Canada a accueilli favorablement les modifications récentes du Code pénal renforçant la protection des enfants et une loi sur l'égalité des sexes visant à accroître la représentation des femmes dans la vie publique. Il a noté que la protection des femmes contre la violence familiale et la protection des enfants contre l'exploitation restait faible et que la lutte contre la traite des êtres humains se heurtait toujours à des difficultés. Il a reconnu en outre les efforts déployés par l'Albanie pour consolider le droit à la propriété. Il a noté aussi que d'importantes difficultés demeuraient dans le domaine de la réforme des prisons à laquelle il lui fallait travailler davantage. S'il se félicitait du plan visant à améliorer les conditions de vie des Roms et à résoudre les difficultés faisant obstacle à leur emploi, à leur éducation et à leur logement, le Canada a estimé qu'il convenait d'appliquer davantage d'efforts à son application. Le Canada a fait des recommandations.

13. La France a demandé quelles mesures l'Albanie prenaient pour améliorer l'égalité entre hommes et femmes dans la vie politique aussi bien que professionnelle et pour mettre fin à la torture et aux détentions arbitraires signalées par le Conseil des droits de l'homme et plusieurs organisations non gouvernementales. Elle a aussi demandé à la délégation

albanaise quels étaient les résultats concrets de l'application des stratégies nationales visant à promouvoir l'égalité des sexes et à lutter contre la violence familiale et la discrimination frappant les Roms. La France a fait des recommandations.

14. La Turquie a salué les efforts constants de l'Albanie pour créer des institutions démocratiques et les progrès réguliers qu'elle faisait dans le domaine des droits de l'homme. Elle a noté l'adoption de la Stratégie nationale pour l'enfance 2005-2010 et son plan d'action ainsi que la création du Comité interministériel des droits de l'enfant en 2007. S'agissant de la création en 2005 du Conseil national chargé des questions relatives aux personnes handicapées, la Turquie a demandé si l'Albanie envisageait de devenir partie à la Convention relative aux droits des personnes handicapées. Elle a encouragé l'Albanie à poursuivre son action dans le domaine des droits de l'homme, en particulier dans le domaine de l'égalité des sexes et de la prévention du travail des enfants. La Turquie a fait une recommandation.

15. Le Brésil a demandé a) quelles étaient les principales mesures prises et les défaillances identifiées par l'Albanie en ce qui concerne les droits économiques, sociaux et culturels, en particulier dans les domaines de l'emploi, de la lutte contre la pauvreté et des migrations; b) quelles étaient les principales mesures prises pour garantir les droits de l'enfant et de la femme et pour lutter contre toutes les formes de discrimination; c) quelles étaient les principales mesures prises pour traiter la question du droit coutumier et des codes traditionnels de *Kanun*; enfin d) quels étaient les besoins urgents identifiés dans le domaine de la coopération centrée sur les droits de l'homme. Le Brésil a fait des recommandations.

16. La Fédération de Russie a noté que le rapport national démontrait que l'Albanie faisait de sérieux efforts dans de nombreux domaines. S'agissant de l'expérience de l'Albanie dans la lutte contre la corruption, elle a demandé de plus amples informations sur le travail des organismes d'achats publics de l'État. La Fédération de Russie a fait des recommandations.

17. Le Chili a reconnu les efforts importants déployés par l'Albanie pour faire baisser les indices de pauvreté et souligner les efforts qu'elle faisait pour adhérer aux principaux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme. Le Chili a fait des recommandations.

18. Le Danemark s'est dit préoccupé par des allégations faisant état d'arrestations et de détentions arbitraires, de mauvais traitements des détenus en garde à vue et du recours à la torture pour extorquer des aveux à des suspects. Il a noté la préoccupation exprimée par le Comité contre la torture selon laquelle les responsables de l'application des lois auteurs d'actes de torture et de mauvais traitements bénéficiaient d'un climat d'impunité de fait. Il a également demandé quelles étaient les mesures prises pour prévenir tous les actes de torture et autres traitements cruels, dégradants et inhumains. Le Danemark a fait des recommandations.

19. La délégation albanaise a noté que la loi sur l'égalité des sexes adoptée en 2008 introduisait des quotas de femmes qui avaient conduit à une augmentation de 16,6 % du nombre de femmes membres du Parlement, et elle a déclaré que l'on pouvait s'attendre à ce que la participation des femmes aux prochaines élections municipales augmente encore. Elle a signalé que l'adoption en 2006 d'une loi réprimant la violence familiale avait permis de porter 456 affaires de violence familiale devant les tribunaux, donnant lieu à 162 décisions de justice, et notamment à la délivrance d'ordonnances de protection. Le plan d'action de la Stratégie nationale concernant l'égalité des sexes et la violence contre les femmes 2007-2010 visait à garantir l'application du cadre juridique et son examen, compte tenu des expériences acquises et des nouvelles difficultés. La délégation a mentionné l'application de programmes d'égalité des sexes et de promotion de l'emploi des femmes,

notamment de femmes appartenant à des groupes particulièrement vulnérables, dans les secteurs privé et public.

20. S'agissant de la corruption, la délégation a souligné la détermination qu'avait l'Albanie d'éradiquer ce phénomène. Des stratégies d'envergure comprenant des plans d'action étaient en place et chaque fois que nécessaire, la législation était harmonisée avec les conventions onusiennes et européennes pertinentes. La formation des juges, procureurs et policiers associée à des réformes systémiques avait amené les fonctionnaires à se faire une autre conception de leur rôle. Le Gouvernement était déterminé à lutter contre l'impunité et à garantir l'égalité devant la loi.

21. Si la liberté d'expression était garantie par la Constitution, le Parlement envisageait une loi sur les médias audiovisuels en vue de mettre le droit interne en conformité avec l'acquis communautaire, avec l'aide de l'Union européenne et du Conseil de l'Europe. Selon une politique gouvernementale, les membres de l'exécutif devaient s'abstenir d'intenter des procès en diffamation orale et écrite contre des journalistes et se borner à faire des rectifications dans des déclarations explicatives. Il fallait une majorité qualifiée pour dépenaliser la diffamation par modification du Code pénal.

22. L'Albanie avait ratifié la plupart des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme et comptait ratifier la Convention relative aux droits des personnes handicapées. La torture était strictement interdite et punissable par la loi, et l'on recensait plusieurs affaires dans lesquelles des responsables de l'application des lois ayant soumis des détenus à des traitements inhumains avaient été démis de leurs fonctions, poursuivis et condamnés. Des programmes de formation étaient dispensés aux agents de police et autres responsables de l'application des lois.

23. La délégation a nié que le *Kanun*, qui s'appliquait dans certaines régions d'Albanie à l'époque médiévale, fût encore en vigueur, pointant néanmoins la nécessité, dans certaines régions rurales ou pauvres, d'améliorer l'application des lois.

24. Le Bahreïn a noté les importantes mesures prises par l'Albanie pour protéger et promouvoir les droits de l'homme, en particulier la ratification des instruments internationaux et régionaux et l'action qu'elle mène pour promouvoir l'égalité des sexes. Il a demandé de plus amples renseignements sur les mesures que prenait le Gouvernement albanais pour éliminer la discrimination entre les sexes.

25. Les États-Unis d'Amérique ont noté la création d'un conseil de supervision des médias chargé d'examiner les questions relatives aux médias au cours des élections, mais ils ont aussi noté que cet organisme n'avait été ni suffisamment énergique ni suffisamment efficace au cours des élections parlementaires récentes de juin 2009. Ils ont reconnu l'action que menait l'Albanie pour mettre fin à l'exploitation du travail des enfants, notamment les modifications du Code pénal criminalisant l'exploitation du travail des enfants, la signature d'un mémorandum d'accord de cinq ans avec l'Organisation internationale du Travail (OIT) tendant à éliminer le travail des enfants et le lancement de la deuxième phase du système de contrôle du travail des enfants. Ils ont fait des recommandations.

26. L'Italie a noté les préoccupations suscitées par le phénomène persistant de la corruption dans l'administration publique et l'absence d'indépendance de la magistrature. Tout en félicitant l'Albanie des efforts qu'elle déployait pour améliorer l'efficacité du service public et lutter contre la corruption, l'Italie a demandé ce que le Gouvernement comptait faire pour répondre à ces préoccupations. Elle a aussi noté l'absence de lieux de détention réservés aux mineurs, qui devaient purger leur peine en compagnie de détenus adultes. L'Italie s'est félicitée en outre de l'action menée pour parvenir à une égalité effective des sexes, par exemple l'adoption d'une loi réservant un quota d'environ 30 % des postes aux femmes dans l'administration publique. L'Italie s'est dite confiante que les

autorités albanaises accéléreraient l'adoption de la loi sur la violence familiale et établiraient un mécanisme de contrôle de l'application des politiques d'égalité des sexes tant dans le secteur public que dans le secteur privé. Elle a fait une recommandation.

27. La République tchèque s'est félicitée de la bonne coopération de l'Albanie avec les mécanismes des droits de l'homme et de l'adoption de la Stratégie nationale en faveur des droits de l'enfant. Elle a fait des recommandations.

28. La Jamahiriya arabe libyenne a noté l'adoption d'une série de lois visant à garantir la protection des droits de l'homme et s'est félicitée de la création du poste de médiateur, y voyant une mesure importante pour la protection des citoyens contre les abus. Elle a fait une recommandation.

29. L'Autriche a noté que les conceptions traditionnelles de la justice connues sous le nom de *Kanun* persistaient dans certaines régions du pays et entraient en conflit avec les normes du droit interne et du droit international. Parmi les exemples cités figuraient la médiocre condition de la femme, les violences familiales contre les femmes et les enfants et les meurtres commis pour une question d'honneur. L'Autriche a aussi noté que la plupart des enfants placés dans des établissements d'accueil étaient issus d'un environnement familial pauvre et rural et qu'ils quittaient en général leur établissement à l'âge de 14 à 15 ans pour souvent se heurter à une stigmatisation sociale, à la pauvreté et à des difficultés d'accès à une éducation de qualité. L'Autriche a fait des recommandations.

30. Le Mexique a noté les progrès législatifs et institutionnels réalisés dans plusieurs domaines, notamment la promotion de l'égalité des sexes, la protection des droits des minorités, des personnes handicapées et des enfants, la lutte contre la violence familiale, la torture, la traite d'êtres humains et la création d'un poste de médiateur. Le Mexique a fait des recommandations.

31. L'Espagne a reconnu la réforme législative et constitutionnelle entreprise depuis le changement de régime dans les années 90, en particulier le rétablissement de la liberté de religion et de conviction et l'adoption d'une constitution démocratique en 1998. Elle a accueilli favorablement le cadre de normes juridiques applicables et l'abolition de la peine de mort quel que soit le crime commis. Elle a demandé au Gouvernement s'il avait l'intention de signer et de ratifier le Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et quels avaient été les résultats du plan d'action national (2005-2007) mis en œuvre dans le cadre de la lutte contre la traite des personnes. Elle a fait des recommandations.

32. La Serbie a demandé de plus amples renseignements sur les mesures prises pour protéger et respecter les droits des minorités nationales, en particulier la minorité serbe du pays. Elle a encouragé le Gouvernement à examiner et à appliquer sérieusement les recommandations faites au paragraphe 16 du résumé établi par le HCDH (A/HRC/WG.6/6/ALB/3) en prêtant une attention particulière au trafic présumé d'organes humains.

33. La Suède s'est félicitée des efforts faits par l'Albanie pour lutter contre les discriminations à l'égard des femmes et garantir la liberté d'expression et de la presse. Elle s'est dite préoccupée par les conditions carcérales et la protection du droit de propriété, des droits des travailleurs et des droits syndicaux. Elle a fait des recommandations.

34. L'Allemagne a noté les informations, provenant notamment du Comité des droits de l'homme, du Comité des droits économiques, sociaux et culturels et du Comité pour l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, faisant état de discrimination à l'égard des femmes, en particulier dans le droit coutumier et les codes de conduite traditionnels et elle a demandé quelles mesures avaient été prises à cet égard. Elle a fait des recommandations.



35. La Bosnie-Herzégovine a noté les améliorations réalisées dans le domaine des minorités, confirmées par la reconnaissance dans la Constitution du fait que les minorités faisaient partie intégrante de la société albanaise, la ratification de la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales par le Parlement, l'existence d'associations culturelles visant à préserver et protéger leur culture et leur identité, et de représentants politiques des minorités au Parlement depuis 1992. Elle a noté en outre la persistance de difficultés économiques et politiques et de la pauvreté, qui constituaient un fardeau pour le pays. Elle a fait une recommandation.

36. Les Pays-Bas ont reconnu l'action menée par l'Albanie pour promouvoir l'égalité des sexes et se sont dits en outre préoccupés par plusieurs lois qui pouvaient, dans la pratique, entraîner une discrimination à l'égard des femmes. Ils se sont dits également préoccupés par les violations des droits de l'homme fondées sur l'orientation sexuelle ou le genre. Ils ont fait des recommandations.

37. La Norvège a accueilli favorablement l'adoption des lois sur l'égalité des sexes et la violence familiale, l'inscription d'un quota de 30 % de candidates aux élections dans le nouveau Code électoral et l'engagement pris par l'État d'adopter une loi sur les droits de l'enfant ainsi que son appui de principe à une loi antidiscrimination exhaustive. Elle a dit qu'elle croyait comprendre que certaines catégories d'enfants en Albanie, en particulier ceux qui vivaient dans des régions reculées, enfants roms, orphelins, délinquants juvéniles en détention et enfants handicapés ne se voyaient pas souvent offrir des conditions adéquates de développement personnel, restant ainsi prisonniers de leur marginalisation et vulnérables à diverses formes d'exploitation. Elle a salué les efforts déployés par l'Albanie pour améliorer les conditions de vie des détenus. Elle a fait des recommandations.

38. L'Uruguay s'est félicité de la création du Comité interministériel des droits de l'enfant et a souligné l'importance de la coordination, en particulier avec la société civile. Il a demandé de plus amples renseignements sur les mesures effectivement prises et les résultats obtenus dans le cadre de la Stratégie nationale pour l'enfance (2005-2010) et de la stratégie 2008 pour l'accueil en établissement des enfants nécessiteux. Il a pris acte de la loi n° 8143 sur la situation des orphelins, des filles et des adolescents, en vertu de laquelle ceux-ci ont le droit de recevoir des soutiens de divers types, tels qu'assistance financière, bourses et libre accès aux services. Il s'est enquis des mesures prises pour garantir que des ressources soient disponibles pour mettre en œuvre ces types de soutien et exécuter des politiques efficaces de prise en charge par l'État de ces enfants jusqu'à l'âge de 18 ans. Il a fait une recommandation.

39. Israël a noté plusieurs mesures prises par l'Albanie pour la protection et la promotion des droits de l'homme, qui comprenaient la ratification des principaux traités internationaux et régionaux relatifs aux droits de l'homme, la création du Comité d'État pour les minorités, le traitement prioritaire des questions relatives aux minorités dans le cadre du développement économique, social et éducatif. Israël a demandé si l'Albanie envisageait de regrouper diverses lois relatives aux minorités en une seule. Israël a fait des recommandations.

40. Le Monténégro a félicité l'Albanie de s'être montrée disposée à remplir ses obligations internationales et à promouvoir et protéger les droits de l'homme. Il a noté que la minorité albanaise au Monténégro et la minorité monténégrine en Albanie vivaient en paix et en harmonie, jetant un pont dans les relations entre les deux pays, qui aspiraient conjointement à intégrer l'Union européenne et l'Alliance euro-atlantique.

41. La Pologne a salué les succès rencontrés dans la lutte contre le problème du trafic d'êtres humains, notamment par l'adoption de cadres législatif, institutionnel et politique pertinents. Elle a demandé quelles étaient les mesures prises et envisagées pour appliquer les recommandations faites par le Rapporteur spécial sur la vente d'enfants, la prostitution

d'enfants et la pornographie mettant en scène des enfants en 2005 et celles prises pour renforcer la coopération avec d'autres parties prenantes telles que les organisations non gouvernementales dans la lutte contre la traite d'êtres humains. Elle a fait des recommandations.

42. La Chine a félicité l'Albanie des larges consultations qu'elle avait menées avec diverses parties prenantes dans l'établissement de son rapport national, des progrès réalisés dans divers domaines, notamment la protection des droits des enfants, des femmes et des Roms, de sa lutte contre la discrimination pour divers motifs et contre la traite d'êtres humains, de sa coopération effective avec la communauté internationale. Considérant que l'Albanie était confrontée au problème de l'exploitation des enfants, la Chine a demandé quelles mesures le Gouvernement albanais avait prises ou prévoyait de prendre pour traiter ce problème.

43. L'ex-République yougoslave de Macédoine s'est félicitée de l'attention portée par l'Albanie aux questions relatives aux minorités et de l'institution du Comité d'État pour les minorités placé sous l'égide du Premier Ministre, et elle a noté les progrès réalisés dans la lutte contre la pauvreté. Constatant les difficultés qui subsistaient dans la sphère sociale, elle a encouragé l'Albanie à continuer de travailler à des mesures de redressement des disparités régionales qui pesaient sur l'égalité d'exercice des droits économiques, sociaux et culturels et à poursuivre ses efforts dans le domaine de l'éducation.

44. La délégation albanaise a déclaré que l'Albanie avait reconnu l'existence du phénomène de la traite dès 2001, date à laquelle elle avait ratifié la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et son Protocole facultatif et où son Code pénal avait été modifié pour le mettre en conformité avec cet instrument et d'autres textes. Les modifications du Code pénal concernaient le travail forcé des enfants, les enfants mendiants, la pornographie mettant en scène des mineurs et la traite de mineurs, notamment la vente d'enfants par leurs parents. L'Albanie avait mis au point plusieurs programmes de lutte contre la traite des personnes, adoptant et appliquant des stratégies biennales de lutte contre la traite. D'autres programmes, comme ceux concernant le chômage, la réduction des abandons scolaires, la démarginalisation des minorités, en particulier des Roms, avaient des effets indirects. Les services d'assistance aux victimes étaient améliorés par les directives concernant l'application des normes d'assistance sociale aux victimes de la traite grâce, entre autres, à l'augmentation des ressources financières consacrées au refuge national de Tirana. Une assistance était également fournie aux victimes qui avaient quitté les refuges. L'Albanie possédait cinq centres de réception et de réintégration qui offraient une assistance à court, moyen et long terme et une possibilité de réintégration aux victimes de la traite. Une base de données permettant de suivre les affaires concernant des victimes de la traite, notamment de les identifier, était opérationnelle depuis septembre 2008. Ce système avait jusqu'à présent permis à 55 personnes d'être identifiées et aidées en 2009. Le projet de loi portant modification de la loi relative à la prévention de la criminalité organisée était en cours d'adoption par le Parlement; il s'agissait d'introduire, entre autres, la confiscation des biens des trafiquants et l'indemnisation des victimes. Des mesures de prévention positive prévoyaient des programmes de sensibilisation du grand public, l'amélioration des capacités des autorités de police traitant de ce phénomène et l'information de la population sur la migration légale et l'emploi à l'étranger. Une loi sur l'amélioration du cadre légal de la protection des témoins et collaborateurs créait un instrument juridique souple permettant de garantir leur protection par des mesures spécifiques et concrètes. Concernant l'enregistrement des enfants, le Gouvernement albanais avait pris des mesures pour améliorer la loi sur l'état civil et l'enregistrement à l'état civil, qui, entre autres, abolissaient les sanctions administratives frappant les parents qui n'enregistraient pas leurs enfants. Un certain nombre d'organismes administratifs étaient désormais habilités à enregistrer les naissances; en conséquence, 7 000 enfants non enregistrés auparavant avaient été déclarés par leurs propres parents.

45. Sur la question des détentions illégales et de la torture en détention, la délégation a déclaré qu'en 2007, l'Albanie avait modifié l'article 86 du Code pénal pour qu'il donne une définition de la torture qui fût désormais conforme à l'article premier de la Convention contre la torture. Le Code de procédure pénale stipulait que nul ne devait être soumis à la torture ni à des peines dégradantes. Le Code de déontologie de la police interdisait aux policiers de commettre des actes de violence dans l'exercice de leurs fonctions, et la nouvelle loi sur la Police d'État soulignait l'obligation de maintenir l'ordre public conformément à la loi relative au respect et à l'observation des droits de l'homme des particuliers. En procédant à la réorganisation de la police, l'Albanie avait institué un secteur chargé des plaintes et de la discipline, qui analysait les plaintes de tout citoyen et enquêtait sur elles. Les experts chargés de vérifier les conditions de détention et de garantir les droits constitutionnels avaient effectué des inspections systématiques dans les lieux de détention. En partenariat avec le Centre albanais des droits de l'homme et le Conseil de l'Europe, des programmes de formation spécifiques des responsables de l'application des lois avaient été organisés. Le Département des enquêtes criminelles du Ministère de l'intérieur avait publié un manuel intitulé «Procédures de travail normalisées au cours des enquêtes criminelles». Le Département de l'ordre public du Ministère de l'intérieur avait donné aux représentants d'organisations non gouvernementales l'autorisation d'inspecter les centres de détention à tout moment. En 2008, le Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants avait constaté que la majorité des détenus étaient traités correctement.

46. Concernant les conditions carcérales, la loi relative aux droits et au traitement des détenus provisoires ou condamnés avait été modifiée pour interdire le recours à la force physique contre les personnes incarcérées si celui-ci n'était pas indispensable pour faire cesser la violence. Un nouvel établissement de détention provisoire avait été financé par le Gouvernement albanais. Des améliorations avaient été apportées à trois lieux de détention en service. La stratégie relative aux prisons 2008-2013 et le plan général concernant les lieux de détention provisoire avaient été mis en œuvre. D'autres travaux de réfection et investissements allaient être faits dans deux autres établissements en 2010 et des plans de construction étaient déjà approuvés concernant trois centres supplémentaires. La Direction générale des prisons exécutait des programmes de formation visant particulièrement des groupes vulnérables tels que les femmes, les jeunes, les toxicomanes et les personnes suicidaires. Des programmes de réinsertion et une formation pédagogique et professionnelle à l'intention des détenus étaient en place. La loi relative au Service de la probation avait joué un rôle crucial dans la réduction de la population carcérale, qui avait diminué de 800 détenus en 2008 et de 311 en 2009. Tous les détenus juvéniles étaient logés dans des quartiers distincts des centres de détention et des programmes éducatifs et professionnels spécifiques leur étaient proposés individuellement. Il n'existait à l'heure actuelle aucune affaire de traitement inhumain enregistrée dans le système pénitentiaire albanais.

47. Le Gouvernement avait adopté une stratégie quinquennale de lutte contre la corruption consistant en mesures concrètes et indicateurs de contrôle. Cette stratégie était supervisée par un conseil interministériel constitué à un niveau politique et à un niveau technique. Des réformes systémiques avaient été mises au point pour lutter contre la corruption dans l'administration publique. La législation sur les achats publics avait été améliorée conformément aux conventions des Nations Unies et du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la corruption. Cette législation réprimait 11 infractions nouvelles relatives à la corruption. L'Albanie faisait partie d'un groupe de pays luttant contre la corruption et, en cette qualité, subissait des tests d'évaluation. Le Gouvernement avait aussi pris des mesures pour encourager et récompenser les citoyens qui dénonçaient des affaires de corruption. Une loi relative à l'administration publique avait introduit de nouveaux barèmes de traitement du personnel judiciaire. La stratégie nationale concernant l'administration visait à modifier la fonction publique en améliorant le système de recrutement par l'avancement

au mérite. En 2009, le Département de l'administration publique, en coopération avec l'Institut national de formation, avait organisé une formation à l'éthique, à la sensibilisation à la lutte contre la corruption et à la prévention des conflits d'intérêts. La création prochaine des tribunaux administratifs allait contribuer à renforcer la procédure judiciaire dans les affaires opposant les citoyens à l'administration.

48. S'agissant des mesures visant à lutter contre la violence conjugale, le Gouvernement avait introduit une loi réprimant la violence conjugale et renforcé tous les organismes traitant de la violence à l'égard des femmes, en incluant la violence familiale dans ces mesures. Un plan d'action à l'horizon 2010 avait été mis en place pour appliquer la loi susmentionnée et veiller à l'égalité des chances entre hommes et femmes. Ce plan prévoyait des sessions de formation visant à sensibiliser tous les fonctionnaires, juristes et personnes travaillant dans le domaine de l'éducation concernés par cette question, de même que la participation du Médiateur. Le Ministère du travail, des affaires sociales et de l'égalité des chances s'efforçait de donner aux autorités locales la capacité de mettre sur pied des programmes d'accueil des victimes de violence conjugale. Des efforts étaient faits pour former 1 800 fonctionnaires à la fourniture de services médicaux aux victimes de violence familiale, qui avaient la possibilité de trouver refuge dans des établissements d'accueil, et des permanences téléphoniques spécialisées étaient mises en place. C'était le programme «Unité d'action des Nations Unies» qui s'en chargeait. Du 2 novembre au 20 décembre 2009, une campagne pour mettre fin à la violence conjugale avait été organisée par le Ministère du travail et tous les autres acteurs pertinents, notamment au niveau international. Cette campagne était menée avec la participation de députés. Des mesures claires étaient en place pour réduire au minimum la violence conjugale dans les prochaines années et résoudre ces questions conjointement avec toutes les parties prenantes intéressées, l'administration centrale et les administrations locales, la société civile et les organisations internationales, lesquelles apportaient entre autres une contribution financière à l'application de ces mesures.

49. Sur la question de la minorité rom, la délégation a noté que depuis la ratification par l'Albanie de la stratégie nationale en 2003, le Gouvernement avait créé un secrétariat technique chargé d'observer l'exécution de la stratégie en coopération avec les administrations centrale et locales. Dans le cadre des initiatives prises en faveur de la décennie des Roms, le Gouvernement avait adopté un plan d'action doté de son propre budget. Quatre ministères participaient à la décennie de l'intégration des Roms dans quatre domaines clefs. Les mesures prévues pour 2010 à 2015 allaient être progressivement modifiées pour améliorer la situation économique des Roms dans le pays, compte tenu des difficultés auxquelles se heurtait cette minorité face à la discrimination.

50. L'Ukraine a salué les efforts faits pour lutter contre la traite d'êtres humains et s'est déclarée satisfaite des progrès importants réalisés ces dernières années dans la lutte contre les réseaux de trafiquants, ce qu'elle considérait comme une bonne pratique. Elle a fait une recommandation.

51. Le Maroc a apprécié l'approche consultative retenue par le Gouvernement albanais pour l'établissement de son rapport national en vue de l'Examen périodique universel. Il a fait cas des mesures qu'avait prises l'Albanie pour protéger les droits des minorités et des mesures intéressantes et innovatrices qu'elle avait prises pour protéger les droits de l'enfant. Il a demandé de plus amples renseignements sur l'application de la Stratégie nationale pour les droits de l'enfant 2005-2010 et son plan d'action ainsi que sur le programme stratégique de l'Albanie en faveur du placement familial. Il a fait une recommandation.

52. La République de Corée s'est félicitée des progrès considérables réalisés dans la lutte contre la corruption. Elle a noté l'absence de loi spécifique contre la discrimination et a demandé si l'Albanie envisageait d'adopter une telle législation. Elle a également relevé

les préoccupations exprimées dans les rapports de divers organes conventionnels de l'ONU sur la traite des personnes, en particulier des femmes et des filles. Elle a fait une recommandation.

53. La Slovénie s'est félicitée des progrès réalisés dans la lutte contre la corruption tout en s'enquérant des mesures prises pour la combattre. Elle a aussi demandé si l'Albanie envisageait de contribuer au renforcement de l'état de droit et d'empêcher toute possibilité de pression politique sur la magistrature. Elle s'est dite préoccupée par la situation des droits de la femme et de l'enfant lorsque les pratiques continuaient d'être contraires aux normes juridiques nationales. Elle a également souligné les problèmes de la violence conjugale subie par les femmes. Elle a demandé en outre si l'Albanie envisageait d'appuyer les programmes visant à aider les victimes de la violence et de la traite. Elle a fait des recommandations.

54. La Grèce a reconnu les efforts déployés par l'Albanie dans la lutte contre la corruption, la protection des droits des minorités, des droits des femmes, de la liberté des médias et de l'égalité des sexes, ainsi que dans sa lutte contre la violence familiale. Elle a demandé si la stratégie de lutte contre la corruption avait été évaluée, et souhaité recevoir de plus amples renseignements sur les mesures qui seraient prises pour garantir aux membres de la communauté minoritaire grecque la pleine restitution de leurs biens; pour renforcer la liberté des médias et l'indépendance des journalistes; enfin, pour mieux appliquer la législation et sensibiliser davantage le public à l'égalité des sexes et aux droits des femmes.

55. Le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord a mis l'accent sur l'étendue de la législation interne visant à préserver les droits de l'homme et sur l'amélioration de la représentation des femmes au Parlement, résultat concret des modifications législatives. Il a noté les attaques violentes récemment dirigées contre des journalistes, qui soulevaient des préoccupations quant à la liberté d'expression et à la faculté de la législation de garantir l'indépendance éditoriale des médias et de favoriser l'instauration d'un climat dans lequel les journalistes puissent exercer leur métier sans crainte. Se félicitant de l'engagement pris par l'Albanie de lutter contre la corruption, il a noté que celle-ci demeurait un problème particulièrement grave et déclaré appuyer l'appel lancé à une «approche plus systématique et stratégique» et à l'établissement d'un bilan convaincant en matière de verdicts et de sanctions dans les affaires de corruption. Le Royaume-Uni s'est félicité de l'engagement pris par l'Albanie de fournir un appui et une protection aux victimes et témoins de la traite d'êtres humains. Il a fait des recommandations.

56. La République arabe syrienne s'est félicitée des efforts faits par l'Albanie dans le domaine des droits de l'homme et l'a encouragée à poursuivre son action dans tous les domaines, notamment la santé, les droits de la femme, de l'enfant et des minorités, etc., selon ses besoins nationaux et ses engagements internationaux. La République arabe syrienne a fait une recommandation.

57. La Roumanie a apprécié que la protection des droits de l'homme fasse partie de la politique nationale de l'Albanie et que les droits des minorités aient reçu dans ce pays une attention particulière. Se faisant l'écho des préoccupations exprimées par le Comité consultatif de la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales (Conseil de l'Europe), la Roumanie a demandé si les Valaques/Aroumains jouissaient effectivement de leurs droits et quelle était leur représentation au Conseil d'État des minorités.

58. La Slovaquie demeurait préoccupée par la question persistante de la traite des enfants aux fins d'exploitation sexuelle et de travail forcé. Notant l'interdiction des pratiques discriminatoires par la Constitution albanaise et d'autres lois applicables, elle a

fait mention de signalements de nombreux cas de discrimination pour divers motifs. Elle a fait des recommandations.

59. Le Kirghizistan a relevé la large participation du public à l'élaboration du rapport national. Il a aussi noté l'action énergique menée par l'Albanie dans sa lutte contre la corruption et les succès qu'elle avait remportés dans la lutte contre la traite d'êtres humains. Il a noté en outre l'établissement d'un système national de protection des droits de l'homme, notamment l'institution d'un poste de médiateur, d'un comité national des minorités, d'un comité des droits de l'enfant, d'un comité chargé d'éliminer le travail des enfants, d'un comité des personnes handicapées et d'un département ministériel chargé de la violence familiale. Le Kirghizistan a exprimé l'espoir que l'Albanie poursuive ses programmes ambitieux de réforme en faveur de la protection des droits de l'homme et partage son expérience dans les domaines où elle avait obtenu des résultats positifs, singulièrement en matière de prévention de la traite d'êtres humains et de lutte contre la corruption.

60. Le Sénégal a félicité l'Albanie de ses efforts pour améliorer son cadre institutionnel de protection des droits de l'homme, notamment des droits de l'enfant. Il a reconnu les progrès réalisés dans plusieurs domaines, notamment ceux de la protection des droits des minorités et de la lutte contre la traite d'êtres humains. Il a demandé de plus amples renseignements sur le projet de loi relative aux droits de l'enfant mentionné dans le rapport national et sur les programmes de sensibilisation visant à prévenir la discrimination. Il a fait des recommandations.

61. L'Afghanistan a noté que les garanties des droits de l'homme et des libertés fondamentales prévus dans la Constitution s'appliquaient aux nationaux, aux étrangers et aux personnes apatrides en Albanie. Il a accueilli favorablement l'instauration du Conseil d'État des minorités, de la Stratégie nationale pour l'amélioration des conditions de vie des Roms et du Comité pour l'égalité des chances. Il a demandé en outre si ces institutions étaient coordonnées de manière à obtenir des résultats concrets. Il a fait des recommandations.

62. La Lettonie s'est félicitée du bon niveau de coopération de l'Albanie avec l'Organisation des Nations Unies et les mécanismes régionaux des droits de l'homme. Se félicitant de ce que l'Albanie ait adressé une invitation permanente à toutes les procédures spéciales, la Lettonie a invité tous les autres pays à suivre l'exemple de l'Albanie.

63. L'Azerbaïdjan a demandé des informations sur les mesures prises par l'Albanie pour favoriser la représentation des différents groupes minoritaires dans l'administration publique et sur l'élaboration et l'application de politiques visant à contrecarrer les diverses formes de discrimination. Il a fait des recommandations.

64. L'Argentine s'est félicitée du rétablissement de la liberté de religion ou de conviction. Elle s'est dite préoccupée par le recours aux châtiments corporels à l'encontre des enfants comme méthode disciplinaire. Elle a fait des recommandations.

65. La Malaisie a félicité l'Albanie de ses efforts pour institutionnaliser le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales et de l'engagement qu'elle avait pris de promouvoir et de protéger les droits de l'homme, confirmé par son adhésion à de nombreux instruments internationaux et régionaux relatifs aux droits de l'homme. Elle a fait des recommandations.

66. La Jordanie s'est félicitée de la création du poste de médiateur, une institution nationale des droits de l'homme respectée. L'Albanie avait adhéré à de très nombreux instruments internationaux et régionaux relatifs aux droits de l'homme, d'application directe et ayant primauté sur les lois internes. La Jordanie a fait une recommandation.

## II. Conclusions et/ou recommandations

67. Les recommandations formulées au cours du dialogue ont été examinées par l'Albanie et les recommandations énumérées ci-dessous rencontrent l'agrément de l'Albanie:

1. Envisager de signer la Convention relative aux droits des personnes handicapées (Canada);
2. Signer et ratifier la Convention relative aux droits des personnes handicapées et son Protocole facultatif (Espagne);
3. Ratifier la Convention relative aux droits des personnes handicapées (Azerbaïdjan);
4. Envisager de ratifier la Convention relative aux droits des personnes handicapées et son Protocole facultatif et atteindre les buts fixés en matière de droits de l'homme par le Conseil des droits de l'homme dans sa résolution 9/12 (Brésil);
5. Envisager d'adhérer à la Convention relative aux droits des personnes handicapées (Jordanie);
6. Ratifier les principaux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, en particulier la Convention relative aux droits des personnes handicapées et son Protocole facultatif (Chili);
7. Envisager la possibilité d'adhérer à la Convention relative aux droits des personnes handicapées, qui offre un important cadre de référence dans le domaine de la promotion et de la protection des droits des personnes handicapées, sans sous-estimer le coût de l'application des normes connexes (Algérie);
8. Poursuivre l'action menée en faveur de l'harmonisation de ses lois internes avec les obligations découlant des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme (Égypte);
9. Continuer de ne rien ménager pour veiller à ce que sa législation nationale soit conforme aux instruments internationaux (Jamahiriya arabe libyenne);
10. Continuer d'améliorer sa législation pour la rendre conforme aux normes internationales en matière de droits de l'homme (Sénégal);
11. Vérifier que son Code pénal et son Code civil sont conformes aux dispositions sur la liberté d'expression du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (République tchèque);
12. Adopter la loi relative aux droits de l'enfant et la loi antidiscrimination en priorité, ainsi que des mesures visant à garantir l'application des lois sur l'enregistrement des naissances (Norvège);
13. Adopter rapidement et modifier selon que de besoin la loi antidiscrimination, déjà élaborée avec l'aide de la société civile, pour se conformer aux normes internationales et veiller à ce qu'elle soit dûment appliquée en coopération étroite avec toutes les parties prenantes (Slovaquie);
14. Poursuivre les efforts déployés pour mettre la législation nationale en conformité avec les normes internationales relatives aux droits de l'homme et

prendre cet élément en compte dans l'adoption d'une loi sur les droits de l'enfant (Maroc);

15. Prendre de nouvelles mesures concrètes pour veiller à ce que la législation existante dans le domaine des droits de l'homme soit effectivement mise en vigueur et appliquée (Royaume-Uni);

16. Renforcer sa politique en faveur de la pleine garantie des droits de l'enfant, en s'attachant à lutter contre le travail des enfants et à appliquer les Lignes directrices relatives à la protection de remplacement pour les enfants, conformément à la résolution 11/7 du Conseil des droits de l'homme et au projet de résolution A/C.3/64/L.50 de l'Assemblée générale (Brésil);

17. Envisager de favoriser l'application de politiques visant à lutter contre la traite des enfants et de définir les infractions de vente d'enfants et de pédopornographie (Brésil);

18. Appliquer pleinement la Stratégie nationale pour l'égalité des sexes et contre la violence conjugale, dont l'objet est de lutter contre la violence à l'égard des femmes (Chili);

19. Prodiguer aux agents de police, aux surveillants d'établissement pénitentiaire et aux personnels judiciaires une éducation et une formation aux droits de l'homme axée sur la protection des femmes, des personnes d'orientation sexuelle et d'identité de genre minoritaires et des minorités nationales (République tchèque);

20. Reconnaître les travaux du Conseil national chargé des questions relatives au handicap, renforcer les mesures nécessaires pour améliorer les services spécialisés fournis aux personnes handicapées, en particulier dans les zones défavorisées; mettre au point des statistiques fiables sur les personnes handicapées et leur accès aux services de base (Espagne);

21. Lancer des campagnes de sensibilisation pour garantir la mise en œuvre effective et le respect des lois de l'État, notamment en veillant à ce que les meurtres pour des questions d'honneur fassent l'objet d'enquêtes et de poursuites, de même que les affaires de violence, notamment de violence familiale faite aux femmes et aux enfants (Autriche);

22. Mettre sur pied davantage de campagnes de sensibilisation sociale à la violence sexiste, en mettant particulièrement l'accent sur sa condamnation par les plus hauts niveaux de l'administration; créer davantage de programmes de formation aux droits de l'homme à l'intention des employés des secteurs de la sécurité et de la justice (Espagne);

23. Exécuter des programmes d'éducation et de sensibilisation aux questions relatives à l'orientation sexuelle et à l'égalité des sexes et fournir une formation aux responsables de l'application des lois, aux autorités judiciaires et aux autres autorités intéressées dans le même but (Pays-Bas);

24. Élaborer des politiques d'État et établir des mécanismes ciblant la discrimination qui frappe les catégories d'enfants marginalisées et vulnérables (Norvège);

25. Élaborer plus avant la Stratégie nationale pour l'égalité des sexes et contre la violence familiale adoptée en 2007 conformément aux recommandations du Comité des droits économiques, sociaux et culturels et du Comité contre la torture (Israël);



26. Mettre en place et diffuser à l'intention de tous les personnels judiciaires et de police des programmes spécifiques de sensibilisation visant à protéger les enfants de la traite (Pologne);
27. Prendre des mesures appropriées pour améliorer l'efficacité et la transparence des stratégies et mesures de lutte contre la corruption (Belgique);
28. Intensifier encore la lutte contre la corruption, des fonctionnaires en particulier (Slovénie);
29. Renforcer son système national de protection de l'enfance et veiller à ce qu'il soit pleinement appliqué; redoubler d'efforts pour améliorer l'information du public sur la lutte contre la traite d'enfants à des fins d'exploitation sexuelle et le travail forcé des enfants dans le cadre de sa Stratégie nationale de lutte contre la traite d'êtres humains ainsi que d'autres politiques et programmes; enfin, adopter des mécanismes appropriés de réadaptation et de réintégration des victimes (Slovaquie);
30. Prendre d'autres mesures pour protéger les droits de la femme et de l'enfant (Afghanistan);
31. Continuer de donner la priorité et d'allouer des ressources suffisantes à la mise en œuvre des stratégies nationales concernant l'enfance et la lutte contre la traite des enfants (Malaisie);
32. Assurer le suivi du cadre juridique de l'égalité des sexes et de la lutte contre la violence familiale, notamment de son application aux responsables de l'application des lois et aux autorités judiciaires traitant des affaires de violence familiale, en prenant des mesures d'application plus efficaces et en améliorant l'information du public sur la loi dans les petites villes et les zones rurales (Norvège);
33. Envisager d'adresser une invitation permanente aux procédures spéciales de l'ONU dans le domaine des droits de l'homme (Brésil);
34. Adresser une invitation ouverte et permanente aux titulaires de mandat au titre des procédures spéciales de L'ONU (Chili);
35. Envisager d'adresser une invitation permanente aux titulaires de mandat au titre des procédures spéciales (Mexique);
36. Adresser une invitation ouverte et permanente à toutes les procédures spéciales (Espagne);
37. Adresser des invitations à toutes les procédures spéciales pour leur permettre de se rendre dans le pays et d'examiner l'évolution de la situation en matière de droits de l'homme (République arabe syrienne);
38. Répondre régulièrement et en temps opportun aux questionnaires envoyés par le HCDH (Turquie);
39. Accélérer l'action menée en vue de l'adoption de lois réprimant la discrimination et protégeant les droits de l'enfant (Égypte);
40. Continuer de renforcer les politiques de lutte contre toutes les formes de discrimination, en accordant une attention particulière à la discrimination à l'égard des femmes, et constituer un cadre juridique de lutte contre la violence familiale (Brésil);

41. Prendre d'autres mesures pour assurer l'égalité entre hommes et femmes, notamment en facilitant la participation des femmes aux affaires publiques et leur présence sur le marché du travail (Suède);
42. Accélérer l'adoption des mesures nécessaires pour promouvoir l'égalité entre hommes et femmes et renforcer l'action actuellement menée pour prévenir la violence familiale (Ukraine);
43. Présenter en vue de son adoption une loi antidiscrimination exhaustive, sans exclusive, qui comprenne des dispositions de protection contre la discrimination aux motifs de l'orientation sexuelle et de l'identité de genre (Pays-Bas);
44. Modifier la loi relative à l'aide économique et la loi régissant la propriété foncière de sorte qu'elles ne soient en aucune circonstance discriminatoires à l'égard des femmes (Pays-Bas);
45. Conformément à la recommandation du Comité contre la torture, renforcer la lutte contre l'impunité et examiner toutes les allégations de torture et de mauvais traitements commis par les responsables de l'application des lois, et poursuivre les auteurs de tels faits (France);
46. Enquêter sur toutes les allégations de torture ou de mauvais traitements, en poursuivre les auteurs et prendre toutes les mesures qui s'imposent pour empêcher que l'impunité ne règne (Danemark);
47. Traiter les actes de torture commis par des responsables de l'application des lois en proportion de la gravité des infractions, conformément aux recommandations précédentes du Comité des droits de l'homme (Allemagne);
48. Intensifier la lutte contre les brutalités policières (Norvège);
49. Améliorer les conditions de détention des prévenus et condamnés et empêcher tout mauvais traitement des détenus de la part du personnel de sécurité (Slovénie);
50. Poursuivre les efforts déployés pour améliorer les conditions carcérales (Fédération de Russie);
51. Améliorer les conditions de détention des prévenus et condamnés (Danemark);
52. Compte tenu du récent rapport du Comité antitorture du Conseil de l'Europe, poursuivre les investissements dans les prisons et maisons d'arrêt, en se concentrant tout particulièrement sur l'amélioration des conditions matérielles de détention des suspects dans les postes de police et centres de détention provisoire (Norvège);
53. Eu égard aux priorités établies dans la lutte contre la violence familiale, prendre toutes mesures efficaces et appropriées pour réaliser l'émancipation de la femme, notamment par l'éducation et l'intégration dans le marché du travail, et étendre ces mesures aux zones rurales (Algérie);
54. Adopter et appliquer des mesures énergiques pour mieux lutter contre la violence familiale (Canada);
55. Poursuivre les efforts de protection des droits de la femme et de l'enfant (Fédération de Russie);
56. Renforcer les efforts déployés pour lutter contre toutes les formes de violence à l'égard des femmes, notamment la violence conjugale (Suède);

57. Demeurer vigilant sur les questions des querelles meurtrières entre familles et de la violence familiale; élaborer et soutenir des programmes visant à fournir une aide aux victimes de violence familiale (Slovénie);
58. Redoubler d'efforts pour lutter contre la violence sexuelle et les mauvais traitements infligés aux femmes et aux enfants, notamment en prodiguant une formation spécifique aux responsables de l'application des lois et aux juges (Malaisie);
59. Poursuivre l'action menée pour lutter avec diligence contre le trafic et la traite de personnes et envisager de mettre en place des canaux appropriés pour partager son expérience et ses connaissances avec des pays qui pourront souhaiter en bénéficier (Algérie);
60. Adopter et appliquer des mesures énergiques pour lutter contre la traite d'êtres humains (Canada);
61. Poursuivre l'action menée contre la traite d'êtres humains, en mettant l'accent sur la protection des victimes (France);
62. Poursuivre l'action menée contre la traite d'êtres humains (Fédération de Russie);
63. Élaborer plus avant des mesures et programmes de réadaptation spécifiquement conçus pour la réintégration à long terme des victimes de la traite (Pologne);
64. Intensifier les efforts déployés pour s'attaquer au problème de la traite des personnes, en particulier des femmes et des filles, d'une manière plus approfondie et systématique qui porte sur tous les aspects de la prévention, de la protection et des poursuites (République de Corée);
65. Adopter d'autres mesures en vue de lutter contre la traite des êtres humains et porter assistance aux victimes de la traite (Slovénie);
66. Veiller à ce que les ministères du travail, des affaires sociales et de l'égalité des chances prennent de nouvelles mesures pour éliminer les pires formes de travail des enfants, à ce qu'ils s'attaquent au secteur informel dans ces mesures et à ce qu'ils reçoivent une formation suffisante pour détecter et prévenir le travail illégal des enfants, améliorer la qualité et augmenter le nombre des inspections sur le lieu de travail dans le secteur formel comme dans le secteur informel, et à ce qu'ils collaborent avec les tribunaux pour que les auteurs soient effectivement poursuivis (États-Unis d'Amérique);
67. Adopter les réformes nécessaires pour améliorer les capacités et l'efficacité du système judiciaire national (Belgique);
68. Mettre en œuvre une réforme effective et approfondie du système pénitentiaire (Canada);
69. Créer des quartiers de détention réservés aux délinquants juvéniles (Italie);
70. Prendre des mesures efficaces pour accélérer la consolidation des droits réels (Canada);
71. Adopter d'autres mesures pour garantir l'enregistrement des naissances de tous les enfants (République tchèque);
72. Faciliter et garantir l'enregistrement de tous les enfants nés en Albanie (Mexique);

73. Prendre des mesures appropriées pour promouvoir l'enregistrement de tous les enfants, en prêtant une attention particulière aux groupes les plus vulnérables et marginalisés (Azerbaïdjan);
  74. Enquêter sur les attaques et menaces visant des journalistes et les réprimer (République tchèque);
  75. Poursuivre l'action menée pour veiller au plein respect de la liberté d'expression et de la presse, conformément aux obligations internationales de l'Albanie (Suède);
  76. Intensifier les efforts déployés pour résoudre le problème du chômage, en particulier dans les régions rurales, notamment au moyen de programmes spécialement ciblés pour stimuler la croissance et le développement économiques dans les zones pauvres et rurales (Malaisie);
  77. Intensifier l'action menée pour réduire le taux de mortalité infantile (Chili);
  78. Œuvrer en faveur d'un accès égal et inconditionnel de tous les habitants du pays aux soins de santé et à l'éducation (Chili);
  79. Adopter d'autres mesures pour veiller à la protection des droits de l'homme des enfants quittant des structures d'accueil, notamment en leur fournissant une éducation, des soins de santé et un soutien psychosocial (République tchèque);
  80. Appliquer pleinement son plan d'action visant à améliorer les conditions de vie des minorités, en particulier des Roms (Canada);
  81. Améliorer la participation des autorités locales à la Stratégie nationale concernant les Roms et doter cette Stratégie de moyens financiers et de mécanismes d'évaluation suffisants (France);
  82. Intensifier l'action menée pour promouvoir la tolérance ethnique et adopter une stratégie en faveur de l'intégration des personnes d'origine ethnique différente (Allemagne);
  83. Renforcer encore l'action menée pour traiter les problèmes des minorités dans le but de surmonter les obstacles subsistants à la pleine mise en œuvre des droits de l'homme des minorités, qui sont parmi les groupes les plus vulnérables de la société (Bosnie-Herzégovine);
  84. Continuer d'encourager l'élévation du niveau d'instruction des enfants roms comme indiqué dans le rapport sur le bilan commun de pays de 2004 (Israël);
  85. Veiller à ce que tous les membres des minorités ethniques et linguistiques, reconnues ou non, jouissent de tous les droits sociaux et soient protégés de toutes les formes de discrimination (Argentine).
68. L'Albanie estime que les recommandations n<sup>os</sup> 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 16, 19, 20, 21, 22, 24, 27, 28, 29, 30, 33, 34, 35, 36, 37, 38, 39, 40, 42, 43, 44, 45, 46, 47, 48, 49, 50, 51, 52, 54, 58, 59, 61, 63, 64, 67, 68, 69, 72, 73, 78, 79, 81, 82, 84 et 85 ci-dessus sont soit déjà mises en œuvre, soit en cours d'application.
69. Les recommandations énumérées ci-après seront examinées par l'Albanie, qui fournira des réponses en temps opportun. Les réponses de l'Albanie à ces recommandations seront incorporées dans le rapport final qui sera adopté par le Conseil des droits de l'homme à sa treizième session:

1. Ratifier les traités qui ne le sont pas encore, tels que le Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et le Protocole facultatif s'y rapportant (Argentine);
2. Élever à 18 ans l'âge auquel les jeunes quittent les structures d'accueil et promulguer et mettre en vigueur une législation visant à améliorer le soutien des enfants placés aussi bien au cours du placement qu'après le placement, notamment pour ce qui concerne l'accès à l'éducation et à la formation professionnelle (Autriche);
3. Incorporer dans le cadre juridique pertinent la définition des infractions de vente d'enfants et pédopornographie (Mexique);
4. Envisager la création d'une institution nationale des droits de l'homme conformément aux Principes de Paris (Égypte);
5. Adopter un plan d'action national global qui a) fixe des objectifs clairs et contienne des mesures concrètes pour appliquer tous les droits de l'homme; b) dote de ressources financières et humaines chaque mesure envisagée; et c) établisse un mécanisme d'évaluation en vue du contrôle régulier de ces mesures (Belgique);
6. Appliquer des mesures visant à éliminer la pratique de droit coutumier et les codes de conduite traditionnels qui sont discriminatoires à l'égard des femmes (Allemagne);
7. Incorporer spécifiquement l'orientation sexuelle et l'identité de genre dans la législation antidiscrimination et envisager d'utiliser les Principes de Yogyakarta sur l'application de la législation internationale en matière de droits de l'homme en ce qui concerne l'orientation sexuelle et l'identité de genre (Espagne);
8. Renforcer les mesures prises pour éliminer les pratiques coutumières génératrices de violence, en particulier la vendetta et les meurtres pour des questions d'honneur ainsi que la violence familiale et garantir une protection effective aux personnes qui en sont victimes ou qui risquent de l'être (République tchèque);
9. Prendre des mesures efficaces pour garantir l'indépendance de la magistrature et mettre fin aux atteintes à l'indépendance judiciaire par le moyen d'enquêtes rapides, approfondies, indépendantes et impartiales sur les allégations faisant état d'ingérence et en en poursuivant et punissant les auteurs (Belgique);
10. Prendre des mesures pour empêcher le placement inutile d'enfants dans des établissements d'accueil et favoriser la réintégration des enfants dans leur famille biologique (Autriche);
11. Prévenir toutes pressions politiques ou autres sur l'indépendance du système et des organes judiciaires (Slovénie);
12. Prendre des mesures pour s'attaquer à l'actuelle «culture d'impunité» et faire en sorte que les affaires de corruption présumée de la part de personnes haut placées soient déférées devant les tribunaux et traitées de la manière appropriée (Royaume-Uni);
13. Suivre les recommandations du rapport final de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe sur les élections du 28 juin tendant à

mettre un frein à la politisation du Conseil de surveillance des médias et à faciliter la formation des membres du Conseil à l'analyse quantitative et qualitative des médias (États-Unis);

14. Renforcer la protection des journalistes contre l'intimidation, les menaces de mort et les agressions (République tchèque);

15. Améliorer la définition juridique de l'enfant risquant d'être privé de la garde de ses parents, prendre des mesures pour identifier systématiquement les enfants à risque, fournir un soutien adéquat et d'autres services en vue de prévenir la séparation des enfants de leur famille (Autriche);

16. Prendre des mesures pour créer et renforcer le système de placement en institution des garçons, des filles et des adolescents qui en ont besoin, et veiller à ce qu'ils demeurent dans le système jusqu'à l'âge de 18 ans s'il le faut et à ce qu'ils soient préparés à une réintégration réussie dans la société (Uruguay);

17. Prendre des mesures pour améliorer tant le cadre juridique que le climat général dans lequel les médias fonctionnent, afin de sauvegarder la liberté d'expression et l'indépendance des médias (Royaume-Uni);

18. Solliciter l'assistance technique du HCDH et de l'UNICEF, entre autres, en matière de justice pour mineurs, suivant la recommandation du Comité des droits de l'enfant (Afghanistan);

19. Demander l'assistance technique du HCDH en matière d'harmonisation du droit interne et des normes internationales dans le domaine des droits de l'homme (Sénégal);

70. Les recommandations suivantes ne rencontrent pas l'agrément de l'Albanie:

1. Interdire les châtiments corporels comme méthode pour discipliner les enfants et les adolescents (Chili);

2. Interdire par la loi la pratique des châtiments corporels infligés aux enfants en tant que méthode disciplinaire (Argentine);

71. En ce qui concerne les deux recommandations ci-dessus, l'Albanie fait le commentaire suivant:

«La législation albanaise prévoit les mesures nécessaires pour lutter contre la violence familiale, notamment la violence à l'égard des enfants. La loi relative aux mesures visant à lutter contre la violence familiale (art. 10) prévoit un train de mesures de protection des victimes de violence familiale. La violence familiale est érigée en infraction pénale dans le Code pénal de la République d'Albanie.»

72. Toutes les conclusions et/ou recommandations figurant dans le présent rapport reflètent la position de l'État ou des États les ayant formulées et/ou de l'État examiné à leur sujet. Elles ne sauraient être considérées comme ayant été approuvées par le Groupe de travail dans son ensemble.

## Annexe

### Composition of the delegation

The delegation of Albania was headed by Genc Pollo, State Minister for Reforms and Relations to the Parliament and composed of 26 members:

- H.E Mr. Sejdi **QERIMAJ**, Ambassador, Permanent Representative of the Republic of Albania to the U.N. Geneva. *Representative*
- Mr. Klevis **LIMAJ**, Chief of Cabinet. State Minister on Reforms and Relations to the Parliament
- Mr. Qirjako **QIRKO**, Head of the UN Reporting Section, MFA, Albania
- Ms. Brunilda **PECI**, Desk Officer, UN Reporting Section, MFA. Albania
- Ms. Helena **PAPA**, Coordinator, Department on Internal Administrative Control and Anticorruption. Council of Ministers, Albania
- Mr. Kleves **BITRO**, Chief of Cabinet. Ministry of Labour, Social Affairs and Equal Opportunities. Albania
- Ms. Denada **SEFERI**, Director of the Social Policy Services Department. Ministry of Labour, Social Affairs and Equal Opportunities. Albania
- Ms. Ilda **PODA**, Expert. Department on the Social Policy Services. Ministry of Labour, Social Affairs and Equal Opportunities. Albania
- Mr. Stavri **LAKO**, expert, Ministry of Labour, Social Affairs and Equal Opportunities.” Albania
- Ms. Blerina **TEPELENA**, Expert. Technical Secretariat on Roma Issues. Ministry of Labour, Social Affairs and Equal Opportunities. Albania
- Ms. Brunilda **DERVISHAJ**, Expert on Issues of Equal and Gender Identity at the Department of the Equal Opportunities. Ministry of Labour, Social Affairs and Equal Opportunities. Albania
- Ms. Luljeta **KRASTA**, Expert. Department on the Labour Policy.
- Mr. Ndrek **ISMAILI**, Chief of Sector of the Section on the Rights of Persons with Disabilities. Ministry of Labour, Social Affairs and Equal Opportunities. Albania
- Mr. Ervin **HOXHA**, Chief of Sector of the Order and Public Security Section. Ministry of Interior. Albania
- Mr. Ilir **ZHURKA**, Expert at the Section against Domestic Violence. Ministry of Interior. Albania
- Ms. Irena **TAGA**, Director of the Anti –Traffic Department. Ministry of Interior. Albania
- Ms. Irida **ZOGOLLI**, Chief of Sector at the Procedures and Documentation Sector. Ministry of Interior. Albania
- Ms. Elvisa **PETOSHATI**, social worker on the issues of refugees and asylum - seekers. National Accommodation Centre. Tirana. Albania
- Mr. Mirand **KOPANI**, Head of the Legal Assistance Department. Ministry of Justice. Albania

- Ms. Blerta **DOÇI**, General Department of Detention Centers. Ministry of Justice. Albania
  - Ms. Pranvera **KAMANI**, Chief of Basic Education Sector at the Curricula and Monitoring Department. Ministry of Education and Science. Albania
  - Mr. Gazmend **BEJTJA**, Head of the Public Health Department. Ministry of Health.
  - Mr. Agim **PASHOLLI**, Minister Counsellor, Albanian Permanent Representative to the UNOG, *Alternate*
  - Ms. Inid **MILO**, Second Secretary at the Albanian Permanent Mission to the UNOG
-